

Mairie de **CHINON**

**Autorisation d'installation
d'un échafaudage
Circulation interdite**

Rue du Docteur Gendron

N° 2022 – 550

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des travaux de réfection des enduits sur la partie en colombage, **6 rue du Dr Gendron,** nécessitent l'installation d'un échafaudage, et une circulation interdite,

Considérant, la demande en date du 05 septembre 2022 présentée par **SA PINON – Rue Eugène Freyssinet – 37500 Chinon.**

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de réfection des enduits sur la partie en colombage, **L'entreprise SA PINON** est autorisée à installer un échafaudage de 6 mètres linéaires sur le domaine public **6 rue du Dr Gendron, du 12 septembre 2022 à 08 h00 au 30 septembre 2022 à 18 h 00.**

La circulation de tout véhicule sera interdite sur cette voie dans la même période.

Article 2 : L'Entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'installation d'échafaudage d'un montant de 21,06 € (1.17 € le mètre linéaire par semaine).

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».


Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Chinon, Monsieur le Directeur Général de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, Madame la Gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **08 SEP. 2022**
Fait à Chinon, le **08 SEP. 2022**
Le Maire,

Fait à Chinon le **08 SEP. 2022**
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT

